Bâtiment actualité

LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS | 28 NOVEMBRE 2018 — **N° 20**

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

SOUS-TRAITANCE

Un contrat type pour mieux travailler ensemble

ICC (indice du coût de la construction)		
FFB	**3e trimestre 2018**	**987,5**
Insee	**2e trimestre 2018**	**1699**
IRL (indice de référence des loyers)		
3e trimestre 2018		**128,45**
Variation annuelle + 1,6 %		
Index BT 01		
Base 100 - 2010		
Août 2018		**109,5**
Variation annuelle + 2,7 %		
Indice des prix à la consommation		
Octobre 2018		
• **Ensemble des ménages y compris tabac**		**103,67**
(+ 0,1 % ; + 2,2 %)		
• **Ensemble des ménages hors tabac**		**103,37**
(+ 0,1 % ; + 1,9 %)		
Indice général des salaires BTP		
Août 2018		**541,7**
Variation annuelle + 1,8 %		
SMIC horaire		
1er janvier 2018		**9,88 €**
Plafond mensuel Sécurité sociale		
1er janvier 2018		**3 311 €**
Taux d'intérêt légal		
2e semestre 2018		**0,88 %**
sauf pour les créances des particuliers		**3,60 %**
Eonia mensuel (ex-TMP)		
Octobre 2018		**– 0,37 %**
Euribor mensuel (ex-Pibor)		
Octobre 2018		**– 0,37 %**
Taux des opérations de refinancement (BCE)		
		0,00 %

GOUVERNEMENT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : mobilisation maximale de la FFB

Le projet de loi de finances pour 2019 reconduit un crédit d'impôt pour la transition énergétique dégradé : le remplacement des fenêtres et des chaudières au fioul à haute performance serait exclu définitivement du dispositif. Depuis des semaines, la FFB dénonce un choix politique qui, pour des raisons budgétaires de court terme, risque de stopper le marché de la rénovation énergétique, encore balbutiant dans le pays. Elle a démontré à plusieurs reprises l'incohérence des pouvoirs publics, qui plébiscitent les enjeux de la transition énergétique en demandant aux Français de faire des efforts (notamment sur le carburant) et qui, dans le même temps, appauvrissent les dispositifs censés favoriser cette même transition ! D'ailleurs, contrairement à toutes les allégations relayées jusqu'ici, un rapport publié en octobre par l'Ademe et le CSTB* a clairement indiqué, études à l'appui, que le changement des fenêtres était aussi efficace, en matière d'économies d'énergie, que l'isolation des toitures. Consciente de la nécessité de trouver un point d'équilibre budgétaire, la FFB a mis sur la table une solution de compromis : concernant les fenêtres, le crédit d'impôt pourrait être limité au remplacement du simple vitrage et surtout serait limité à un plafond de dépense par fenêtre éligible. Cette solution permet de réduire la dépense budgétaire de moitié tout en maintenant une incitation fiscale réelle. Jacques Chanut s'active depuis plusieurs jours auprès de l'ensemble des ministères concernés et jusqu'au plus haut niveau de l'État pour promouvoir cette piste de sortie. Intervenant dans plusieurs médias, et notamment sur l'antenne de RTL le 15 novembre, le Président a souligné l'importance de l'enjeu au regard des engagements pris par la France dans le cadre de l'accord sur le climat. Interpellés par les fédérations départementales du bâtiment, des dizaines de parlementaires ont déposé des amendements visant à entériner la solution prônée par la FFB, notamment les députés Matthieu Orphelin (LREM, Maine-et-Loire), Marjolaine Meynier-Millefert (LREM, Isère), Barbara Pompili (LREM, Somme) et François-Michel Lambert (Libertés et territoires, Bouches-du-Rhône). La loi de finances doit être bouclée avant la fin de l'année : la FFB maintiendra la pression sur ce sujet capital pour la profession et l'avenir de la rénovation énergétique.

* Centre scientifique et technique du bâtiment.

PARLEMENT

LOI DE FINANCES 2019 : une trajectoire illisible sur le logement

Alors que le logement demeure une préoccupation majeure de nos concitoyens et que le dramatique effondrement d'un immeuble à Marseille vient de rappeler à quel point la question des copropriétés dégradées méritait d'être prise au sérieux, la loi de finances pour 2019 ne reflète pas, à ce stade, cette priorité. Certes, un amendement présenté par le gouvernement et voté en commission des finances mi-novembre doit permettre d'étendre le dispositif de défiscalisation Pinel aux acquisitions de logements anciens faisant l'objet de travaux d'amélioration, devant représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. Ce dispositif concerne uniquement les 222 communes visées par le dispositif « Action cœur de ville ». Malheureusement, au-delà de cette décision positive, la trajectoire d'ensemble du budget 2019 en faveur du logement apparaît nettement moins lisible. Ainsi les députés ont-ils, dans le même temps, écorné le même dispositif Pinel en supprimant – en zone tendue – l'avantage de la location en faveur des ascendants et descendants de l'investisseur. Il s'agit là pourtant du volet le plus pragmatique possible du dispositif, à rebours de tous les effets d'aubaine craints habituellement sur ce genre de défiscalisation. Par ailleurs, alors que la FFB militait pour un maintien du dispositif de défiscalisation Censi-Bouvard jusqu'à la fin de 2021, les mêmes parlementaires de la commission des finances ont accepté le principe de la prolongation, mais en dégradant l'avantage. La défiscalisation Censi-Bouvard, qui vise à favoriser les investissements en faveur des résidences seniors et étudiantes, bénéficiait, jusqu'ici, d'un taux de 11 %. Ce taux, selon l'amendement voté en commission, serait ramené à 9 % en 2019, puis à 7 % en 2020, pour finir à 5 % en 2021. Au moment où les polémiques enflent sur le manque de structures adaptées pour accueillir nos anciens, un tel arbitrage ne relève pas d'une grande capacité prospective… La FFB intervient actuellement pour tenter d'obtenir une modification du texte de la commission sur ces deux points, lors des débats en séance publique, fin novembre.

FFB FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

Directeur de la publication
Jacques Chanut

Directeur de la rédaction
Séverin Abbatucci

Comité de rédaction
Fédération Française du Bâtiment, Fédérations départementales et régionales, Unions et Syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82
Fax : 01 40 69 57 88
www.ffbatiment.fr
@FFBatiment
ISSN 0395-0913

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Achevé de rédiger le 28 novembre 2018, 42e année

Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine
« © Bâtiment actualité, 28 novembre 2018 ».
Crédits photo : David Morganti • WellnhoferDesigns - spaxiax - seventyfour - Paolese - olando - mahod84 - Kirill - industrieblick - Elena Schweitzer - denis_vermenko - Anatoly Vartanov - Alex Green - 2dmolier / AdobeStock • Digital vision / ThinkstockPhotos

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.

FFB FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT
La Fédération Française du Bâtiment est toujours là pour vous accompagner.

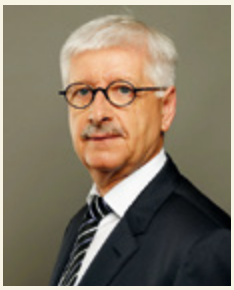

Alain Piquet
Président du conseil national
de la sous-traitance du bâtiment

SOUS-TRAITANCE

Un contrat type pour mieux travailler ensemble

Toute entreprise de bâtiment, quelles que soient sa taille ou sa spécialité, peut avoir besoin de sous-traiter. Le sous-traitant apporte à l'entrepreneur principal son savoir-faire ou sa capacité de travail. Dans tous les cas, il s'agit d'un contrat entre entreprises et nous avons des obligations légales et professionnelles à respecter.

Devant ce constat, toutes les organisations professionnelles du BTP – c'est suffisamment rare pour être souligné – se sont mises autour de la table, afin de rédiger un seul contrat type de sous-traitance.

Son objectif principal : guider les entreprises dans l'application obligatoire de la loi du 31 décembre 1975 et les aider à respecter les « bonnes pratiques ». Car au-delà des aspects purement juridiques et contractuels, une coopération doit s'instaurer entre partenaires, surtout lorsqu'il s'agit de sous-traitance.

C'est pour développer cet état d'esprit que la FFB a créé le conseil national de la sous-traitance du bâtiment dès 1975.

Éviter que la loi du plus fort ne génère une pression toxique entre entreprises est l'une des raisons d'utiliser ce contrat type. Car il permet, entre autres, d'établir un contrat équilibré entre entreprises de tailles très différentes, d'obtenir les bonnes attestations en matière d'assurance, de lutter contre le travail illégal, de contractualiser les modifications de prestations et de les payer à l'avancement.

Le contrat type ne prévient pas tous les litiges. Mais il apporte à l'entrepreneur principal et à son (ses) sous-traitant(s) un cadre qui favorise le respect mutuel et instaure une confiance réciproque sur les chantiers.

Les conditions générales et particulières du contrat de sous-traitance du BTP sont reproduites dans le *Mémento du sous-traitant*, disponible sur le site de votre fédération, dans l'espace adhérent.

LOBBYING . . . . . p. 2
ÉCHOS . . . . . p. 4-5
SOCIAL
Opération « 15000 bâtisseurs »
Intégrez de nouvelles compétences . . . . . p. 6
Emplois francs
Bénéficiez d'une aide à l'embauche . . . . . p. 6
Travail de nuit
Que prévoient les nouvelles conventions collectives des ouvriers ? . . . . . p. 7
SOCIAL - MARCHÉS
Sous-traitance
Quelles attestations légales demander ? . . . . . p. 8-9
SOCIAL
Congé maternité des indépendantes
Vers un congé plus long . . . . . p. 10
PRÉVENTION
Période hivernale
Les bons réflexes à avoir face à une vague de froid . . . p. 11
FISCALITÉ
Cadeaux d'affaires
Un régime particulier . . . . . p. 12
Cadeaux aux salariés
Imposables ou non pour le salarié ? . . . . . p. 12
Cotisation foncière des entreprises (CFE)
Exonération et réduction pour les artisans . . . . . p. 13
Calendrier
Décembre 2018 . . . . . p. 13
Taxe annuelle sur les véhicules de société (TVS)
Quelles sont les obligations déclaratives ? . . . . . p. 14-15
Compte courant
Le régime des intérêts . . . . . p. 15

+ dans ce numéro

AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR) : tout ce qu'il faut savoir

TAXATION DU GAZOLE ROUTIER ET NON ROUTIER

Plus qu'une grogne, c'est vraiment le sentiment de n'être pas compris qui prédomine !

Le secteur du BTP est doublement concerné :
- **premièrement, comme tous les Français, avec l'augmentation du gazole routier (cela représente 100 € de plus par mois par véhicule) ;**
- **deuxièmement, avec la détaxation du gazole non routier qui prend fin au 1er janvier prochain (le GNR redevient au même prix que les autres). Cela représente 500 millions de charges de plus pour les entreprises !**

Chaque entreprise se demande donc : « Comment vais-je faire pour payer ? » [...]

Quant aux dispositifs envisagés pour favoriser la transition vers des engins de chantier et des camionnettes qui utilisent des carburants alternatifs, c'est peut-être bien... mais ce n'est pas la réponse appropriée. Il faudra des années avant qu'on puisse changer le parc, parce que les investissements sont lourds et souvent le matériel que nous avons aujourd'hui n'est pas amorti.

Cette taxation écologique revient à une taxation du travail ! Lorsqu'on parle de fiscalité, on ne parle que des taxes supplémentaires, mais il y a aussi le reversement. Il faut une cohérence de discours au niveau budgétaire. Aujourd'hui, lorsqu'on parle de fiscalité écologique, on a, d'un côté, l'ajout d'une taxe sur les carburants et, de l'autre, un crédit d'impôt pour la transition énergétique coupé de moitié. Ce crédit permet aux Français de se payer des travaux de rénovation énergétique de leur logement pour pouvoir consommer moins demain !

Jacques Chanut sur BFM TV, le 5 novembre, 17 h 45.

À NOTER

Les élus de la métropole du Grand Paris (MGP) ont voté, le 12 novembre, l'interdiction de circulation des vieux véhicules polluants dans un large périmètre en Île-de-France (79 communes seront touchées). Dès juillet 2019, les voitures essence et diesel (immatriculés et mis en circulation entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2000), portant la vignette Crit'Air 5, ne pourront plus rouler.

RÉNOVATION DE L'HABITAT ANCIEN

Une aide fiscale pour stimuler les travaux

À l'occasion du projet de budget pour 2019, l'Assemblée nationale a adopté, le 9 novembre, un dispositif (inspiré du Pinel dans l'ancien) qui doit permettre de « relancer la rénovation » dans les centres-villes anciens où l'habitat est dégradé.
La mesure, portée par le ministre du Logement, Julien Denormandie, s'appliquera à celles des 222 communes retenues dans le plan « Action cœur de ville » ayant effectivement conclu des opérations de revitalisation du territoire (ORT).
Cette aide fiscale concernera des « acquisitions de logements anciens faisant l'objet concomitamment de travaux d'amélioration, réalisés par des entreprises ».
Pour en bénéficier, les travaux devront représenter au moins 25 % du coût total de l'opération. Enfin, l'acquéreur doit s'engager à louer le logement entre 6 et 12 ans.

VIGNETTE CRIT'AIR

Elle se généralise progressivement

Plusieurs agglomérations ont pris exemple sur Paris pour instaurer des zones de circulation restreinte dans leur hypercentre ou sur l'ensemble de leur territoire, toute l'année ou seulement en période de pics de pollution aux particules.

À Grenoble (Isère), le périmètre concerne 49 communes de la métropole. À Lille (Nord), la zone englobe le centre-ville et 11 communes de la périphérie. À Rennes (Ille-et-Vilaine), toutes les communes de la métropole intrarocade sont concernées. Au troisième jour d'alerte à la pollution, les 33 communes de la métropole de Strasbourg (Bas-Rhin) n'autorisent que les véhicules arborant un autocollant allant de 0 (véhicule électrique ou hydrogène) à 3. À Toulouse (Haute-Garonne), seules les voitures dotées d'une vignette 0, 1, 2 ou 3 sont autorisées à rouler dans la zone intérieure du périphérique en cas de pic.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Les Français ignorent l'existence d'aides financières !

Selon les résultats d'une récente étude[1],

78 % des Français sont incapables de citer une aide financière contribuant à mener des travaux de rénovation énergétique.

Parmi les **22 %** à même de répondre,

7 % des sondés citent le CITE/l'exonération fiscale

5 % citent la prime énergie des fournisseurs d'énergie et de la grande distribution (CEE)

3 % citent les aides de l'ANAH

2 % citent le PTZ, l'aide de l'Ademe, l'aide de l'État, de la région ou du département.

62 % sous-estiment la prise en charge de l'État

30 % pensent qu'elle ne dépasse pas 10 %

29 % pensent en revanche qu'elle dépasse 40 %

3 % seulement connaissent la vraie prise en charge de l'État.

50 % estiment que des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires dans leur logement, en premier lieu pour améliorer le confort, en deuxième lieu pour faire baisser la facture énergétique, en troisième lieu pour augmenter la valeur du logement et en dernier lieu pour des raisons écologiques.

52 % dépenseraient moins de 1 000 € et

43 % plus de 1 000 €.

En moyenne, les Français accorderaient 1 758 € !

55 % préfèrent étaler ces travaux dans le temps, en premier lieu pour ne pas engager un chantier trop long, en deuxième lieu pour des raisons fiscales et, enfin, pour vérifier si les travaux sont suffisants pour améliorer la performance énergétique de leur logement.

1. Étude OpinionWay – monexpert-energie.com, rendue publique le 6 novembre.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Les réseaux sociaux scrutés à titre expérimental

Poser fièrement pendant ses vacances sur une plage de rêve, s'afficher à côté d'une voiture de luxe… ces photos n'échapperont plus aux radars du fisc. Dès début 2019, l'administration fiscale pourra scruter ce qui est posté sur Facebook, Twitter ou Instagram pour lutter contre la fraude.
C'est ce qu'expliquait le ministre des Comptes publics, Gérald Darmanin, dans l'émission *Capital*, diffusée le 11 novembre sur M6.

La surveillance sera d'abord faite à l'aveugle, grâce au *data mining*, qui permet d'explorer, avec l'aide d'algorithmes, des milliers de données numériques et de les croiser. Les *data scientists* de la DGFiP passeront au tamis toutes les données dont ils disposent sur les contribuables, dont les éléments publiés en mode public sur les réseaux sociaux. Les profils qui clignotent, « parce qu'ils s'éloignent de la norme statistique », seront alors signalés à l'administration fiscale, explique l'entourage du ministre.

L'enquête se poursuivra, dans le cadre d'une procédure fiscale ou judiciaire, selon le niveau de fraude détecté.

Les radars rechercheront plus particulièrement les personnes qui fraudent sciemment, à un haut niveau. Le « citoyen lambda » ne devrait donc pas être visé… mais jusqu'à quand ?
À l'heure où nous publions, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'a toutefois pas encore donné son feu vert.

TRAVAIL ILLÉGAL

Cinq entreprises lourdement condamnées à Toulouse

Cinq entreprises de gros œuvre ont été condamnées à des peines très lourdes par le tribunal correctionnel de Toulouse pour travail illégal et pour des malversations financières.
Le système mis en place permettait d'afficher des prix 30 % inférieurs au marché.
Elles ont été condamnées à des amendes allant jusqu'à 100 000 € et à la confiscation sur leur compte bancaire de sommes allant jusqu'à 700 000 €.
Les gérants, quant à eux, ont été interdits de gérer de manière temporaire ou définitive. Des peines de prison ferme et avec sursis ont également été prononcées.
Dans les faits, tout commence par un contrôle de la cellule de lutte contre le travail illégal de la gendarmerie. Celle-ci constate rapidement que les cotisations sur les salaires n'étaient pas versées sur la base du temps plein, mais sur un mi-temps. Les compléments de salaires étaient versés sous forme de chèque remis de la main à la main aux ouvriers.
Ces pratiques étaient généralisées dans toutes les entreprises mises en cause.
On parle, ici, de près de 755 000 € détournés des caisses de l'Urssaf, de celles des congés payés intempéries et de PRO BTP.
Par ailleurs, avec de telles pratiques, ces entreprises ont créé un état de concurrence déloyale contre lequel la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Garonne (FBTP 31) lutte au travers de son dispositif Éthibat. Les prix pratiqués, bien au-dessous du marché, leur permettaient de dérober des contrats aux entreprises respectueuses des règles.
La FBTP 31 s'est portée partie civile, tout comme l'Urssaf, BTP Prévoyance et la caisse des congés intempéries Sud-Ouest. Le tribunal de grande instance de Toulouse se prononcera, lors d'une audience civile, le 5 décembre prochain, sur les dommages et intérêts à attribuer à la partie civile. Les juges ont frappé fort pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses. Mais certaines entreprises condamnées ont immédiatement fait appel.

**« Nous avons voulu peser pour défendre les intérêts de la profession qui ont été bafoués par ces entreprises.
De tels agissements sont un fléau pour notre profession.
Nous avons pourtant alerté les maîtres d'ouvrage afin qu'ils s'assurent de la probité des entreprises à qui ils confient des marchés. »**

**Émile Noyer,
président de la FBTP 31.**

FINANCEMENT DU PARITARISME

Pour un nécessaire sevrage des financements publics

La FFB a récemment rappelé, par communiqué, l'impérieuse nécessité de revoir les règles de financement des organisations représentatives d'employeurs.
Seules l'adhésion volontaire et la cotisation à l'organisation lui donnent sa pleine légitimité, ainsi qu'aux mandataires qui la représentent. Ce sujet est essentiel pour garantir l'indépendance et donc la transparence des actions quotidiennement menées.
En effet, comment bien défendre ses adhérents quand on ne dépend pas d'eux pour financer son fonctionnement ?
Comment négocier en toute indépendance avec les pouvoirs publics quand ceux-ci disposent d'un droit de vie ou de mort financière sur l'organisation ?
Comment être réellement au service de ses adhérents, leur apporter le meilleur conseil pour bien les défendre et les représenter ?

De nombreuses réflexions sont déjà engagées pour traduire en pratique cette indépendance.

**« L'indépendance et la transparence financière des organisations d'employeurs est un combat essentiel que la FFB mène depuis plusieurs années. Il faut revenir aux fondamentaux, la situation n'a que trop dérivé.
Soyons clairs, la dépendance financière altère toute crédibilité, il est plus que temps de crever l'abcès du financement public ! »**

**Jacques Chanut,
Président de la FFB**

OPÉRATION « 15 000 BÂTISSEURS »

Intégrez de nouvelles compétences

Pour répondre de manière concrète aux besoins de main-d'œuvre que vous rencontrez, la FFB vous propose d'inscrire votre entreprise dans l'opération « 15 000 bâtisseurs ».

La FFB a signé un protocole d'accord avec les ministères du Travail et de la Cohésion des territoires en juillet. Les préfets doivent déployer cette opération sur l'ensemble du territoire.

Avec cette opération dénommée « 15 000 bâtisseurs », l'État s'engage à identifier des jeunes, des demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des réfugiés.

De son côté, la FFB s'attelle à trouver des solutions et se mobilise avec l'ensemble des acteurs (État, régions, Pôle emploi, GEIQ, CREPI, EPIDE, école de la 2e chance, entreprises…) pour faire découvrir les métiers du bâtiment, former et intégrer des jeunes et des demandeurs d'emploi en utilisant tous les dispositifs d'insertion professionnelle.
À cette fin, la FFB prévoit de signer une convention avec Pôle emploi pour former les conseillers et les rapprocher des entreprises, afin de qualifier les demandeurs d'emploi et de mieux les préparer à répondre aux besoins du bâtiment.
Les entreprises pourront proposer des contrats de travail à durée indéterminée, déterminée, notamment des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, voire des emplois francs si le demandeur d'emploi réside dans l'un des quartiers éligibles.

EMPLOIS FRANCS

Bénéficiez d'une aide à l'embauche

Le dispositif des emplois francs permet de bénéficier d'une aide à l'embauche pour le recrutement d'un demandeur d'emploi résidant dans l'un des 194 quartiers prioritaires.

Cette expérimentation, menée jusqu'à la fin décembre 2019, sera généralisée à l'ensemble du territoire, si elle est concluante.
Actuellement, cela concerne sept territoires englobant 194 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Qu'est-ce que l'emploi franc ?

Toute entreprise, quel que soit son lieu d'implantation, qui recrute un demandeur d'emploi résidant dans l'un des sept territoires identifiés percevra une aide de :
- 15 000 € sur trois ans, pour une embauche en CDI ;
- 5 000 € sur deux ans, pour une embauche en CDD d'au moins six mois.

Ces montants seront proratisés en fonction du temps de travail, de la durée effective du contrat ou encore en cas d'absence sans maintien de la rémunération.

Quel salarié peut-on recruter ?

L'entreprise doit recruter un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi.

Recrutez, tout en allégeant le coût de votre embauche.

Le demandeur d'emploi doit résider dans l'un des quartiers prioritaires[1] des sept territoires concernés :
- agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val-d'Oise ;
- département de Seine-Saint-Denis ;
- Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, englobant Évry et Grigny, dans l'Essonne et la Seine-et-Marne ;
- métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- métropole européenne de Lille (MEL) ;
- communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Cette condition de résidence s'apprécie à la date de signature du contrat de travail.
Il n'existe aucune condition supplémentaire tenant à l'âge, au diplôme, à la durée d'inscription à Pôle emploi, au temps de travail ou au niveau de rémunération.

Quelles conditions doivent remplir les entreprises ?

L'entreprise doit :
- être établie sur le territoire national ou y avoir un établissement ;
- être affiliée à l'assurance chômage ;
- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales ou d'assurance chômage, ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement des montants restants dus ;
- ne pas embaucher une personne ayant déjà fait partie de l'entreprise dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois précédents, sur le poste à pourvoir ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du salarié recruté en emploi franc.

De plus, l'embauche d'un salarié en emploi franc ne doit pas entraîner le licenciement d'un autre salarié au sein de l'entreprise.
À défaut, l'employeur devra rembourser l'aide.
Enfin, le salarié embauché doit rester au minimum six mois dans les effectifs.

Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de l'aide ?

Par un téléservice, l'employeur dépose une demande d'aide à Pôle emploi dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Les formulaires sont disponibles sur www.poleemploi.fr
› Employeurs

L'aide de Pôle emploi sera versée semestriellement après l'envoi, par l'entreprise, d'un justificatif de présence du salarié. En cas d'absence de celui-ci, cette attestation devra mentionner le maintien ou non de la rémunération.
La non-production de cette attestation dans les délais requis entraînera la perte définitive du droit au versement de l'aide.
Attention, si l'employeur délivre de fausses attestations de présence, les sommes qu'il aura perçues seront reversées à l'État.

Pour avoir des précisions sur le dispositif des emplois francs et connaître la liste des quartiers appartenant aux sept territoires expérimentaux, reportez-vous au jeu de questions-réponses rédigé par les services de l'État. Vous le trouverez sur :
www.travail-emploi.gouv.fr
› Ministère
› Documentation et publications officielles
› Guides
› Questions-réponses : emplois francs.

1. Arrêté du 30 mars 2018.

TRAVAIL DE NUIT

Que prévoient les nouvelles conventions collectives des ouvriers ?

Une erreur s'est glissée, dans cet article publié dans le n° 16 du 3 octobre dernier.

Ce tableau annule et remplace le précédent.

RÉGIME	CONTREPARTIES
Travail de nuit exceptionnel[1] **: 20 h-6 h**	Majoration de 100 % des heures travaillées : • non cumulable avec d'autres majorations : heures supplémentaires, travail du dimanche ou jour férié ; • non applicable aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte.
Travail de nuit programmé[2] **: 20 h-6 h** **Intervention supérieure à 3 jours calendaires** Pour assurer la continuité des activités de l'entreprise ou répondre aux exigences de réalisation de marchés.	Majoration de 25 % des heures travaillées
Travail de nuit habituel[3] **: 21 h-6 h** Au moins 3 heures de nuit dans l'horaire habituel accomplies au moins 2 fois par semaine ou au moins 270 heures de nuit au cours d'une période de 12 mois consécutifs.	Compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise après consultation des représentants du personnel : • 1 jour de repos si 270 à 349 heures travaillées ; • 2 jours de repos si 350 heures ou plus travaillées (entre 21 heures et 6 heures sur 12 mois consécutifs).
Autre type de travail de nuit	Compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise après consultation des représentants du personnel.

1. CCN ouvriers du 7 mars 2018 (article IV-14). Des dispositions analogues sont prévues pour les ETAM (CCN ETAM du 12 juillet 2006, article 3.2.3).
2. CCN ouvriers du 7 mars 2018 (article IV-15).
3. Accord collectif national du 12 juillet 2006 relatif au travail de nuit des ouvriers, des ETAM et des cadres des entreprises du BTP (CCN ouvriers du 7 mars 2018, article III-31. Dispositions figurant également dans la CCN ETAM du 12 juillet 2006, article 4.2.10).

Complément d'information

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues par les avenants régionaux.

SOUS-TRAITANCE

Quelles attestations légales demander ?

Mise à jour
ARTICLE PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE DANS LE N° 18

Certains documents doivent obligatoirement être demandés au sous-traitant, certains peuvent l'être seulement si l'entreprise principale et son sous-traitant l'ont prévu dans le contrat. Explication sur ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas.

Dans le contrat qui lie une entreprise principale à son sous-traitant, il est possible de négocier que le sous-traitant fournisse des attestations supplémentaires, non obligatoirement requises par les textes (attestation d'assurance décennale, cotisations retraite, cotisations congés…). Mais seuls les documents listés ci-dessous sont requis par la loi.
Toutefois, l'entrepreneur principal, une fois ces documents obtenus, doit faire preuve de vigilance en veillant à ce que les mentions y figurant correspondent à ce qu'il peut (doit) voir sur le chantier.

EXEMPLES

- Si l'effectif salarié ainsi que le montant des rémunérations déclarées figurant dans l'attestation délivrée par l'Urssaf (attestation de vigilance) ne permettent pas de réaliser le contrat, il convient d'interroger le sous-traitant sur cette incohérence.
- Si la déclaration de détachement fait apparaître des salariés inférieurs en nombre à ceux présents sur le chantier, il y a une irrégularité qu'il convient de faire cesser.

Attestations légales à fournir par le sous-traitant à la signature du contrat (d'un montant au moins égal à 5 000 € HT), puis à renouveler tous les six mois.

	SOUS-TRAITANTS FRANÇAIS	SOUS-TRAITANTS ÉTRANGERS Les différents documents ou attestations mentionnés ci-dessous (sauf le formulaire A1) sont rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en langue française.
SOCIAL	Le sous-traitant remet une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf (datant de moins de six mois) justifiant : • de la fourniture des déclarations sociales **ET** • du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Il faudra s'assurer de l'authenticité de l'attestation auprès de l'Urssaf (code de sécurité sur www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verificationattestation.html).	**Pour les entreprises de l'UE**[1] Les certificats de détachement des salariés attestant de leur affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine (formulaire A1). **Pour entreprises étrangères hors UE** Les certificats de détachement des salariés attestant de leur affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'origine (au regard d'une convention internationale de sécurité sociale). **Et, dans tous les cas, lorsque la législation du pays d'origine le prévoit :** • un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes ; **OU** • un document équivalent ; **OU, À DÉFAUT DE CERTIFICATS DE DÉTACHEMENT (A1 ou autre hors UE)** • une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf. Dans ce cas, il faudra s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'Urssaf (voir ci-contre).
FISCAL		**Pour les entreprises de l'UE**[1] Un document mentionnant son numéro de TVA intracommunautaire. Il figure normalement sur les factures. **Pour les entreprises étrangères hors UE** Un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
IMMATRICULATION	En cas d'immatriculation obligatoire pour le sous-traitant au RCS ou au répertoire des métiers, ou en cas de profession réglementée, le sous-traitant devra fournir une des attestations suivantes : un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ; **OU** • une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; **OU** • un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, ou à une liste, ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; **OU** • un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.	Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants : • un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ; **OU** • un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ; **OU** • pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
SALARIÉS ÉTRANGERS	Dans tous les cas, il faudra demander la liste nominative des salariés étrangers travaillant sur le chantier soumis à autorisation de travail. Cette liste doit être demandée même si l'entreprise sait que le sous-traitant n'emploie pas de salarié étranger. Le cas échéant, le sous-traitant ne fournira donc pas cette liste, puisqu'elle serait vide. Mais, dans ce cas, l'entreprise principale aura respecté son obligation. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.	

En cas de recours à un sous-traitant étranger, documents à fournir par le sous-traitant avant le détachement (quel que soit le montant du contrat)

DÉTACHEMENT		En cas de recours au détachement par le sous-traitant, l'entreprise principale devra obtenir, avant le début du détachement : • la copie de la déclaration de détachement faite auprès de l'inspection du travail. Si le sous-traitant ne l'a pas faite, l'entreprise principale devra adresser, dans les 48 heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation ; • la copie de la désignation du représentant, en France, du sous-traitant.

1. Pays membres de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les principales sanctions encourues en cas de non-vérification des attestations requises par les textes

L'entreprise sera tenue solidairement responsable, en cas de non-respect aux obligations sociales, fiscales et en matière d'immatriculation, précédemment mentionnées :
- au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par le sous-traitant au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;
- au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par le sous-traitant en raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10 du Code du travail relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2 du Code du travail, relatif à la délivrance du bulletin de paie ;
- le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont le sous-traitant a bénéficié.

En cas de non-respect des obligations relatives au détachement, l'entreprise peut se voir appliquer une amende pouvant atteindre 4 000 € par salarié (8 000 € en cas de récidive).

À défaut de demander la liste des salariés étrangers, si l'emploi d'étrangers sans titre par son sous-traitant est constaté, l'entreprise principale peut être condamnée solidairement au paiement :
- du salaire et accessoires ;
- des indemnités de rupture éventuelles ;
- de la contribution spéciale à l'OFII (17 850 € en 2018) et de la contribution forfaitaire pour frais de réacheminement (dont le montant dépend du pays d'origine du salarié étranger)[1].

1. Article 8254-2 du Code du travail.

CONGÉ MATERNITÉ DES INDÉPENDANTES

Vers un congé plus long

Un allongement de la durée du congé maternité pour les indépendantes[1] est prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019 prévoit un alignement de la durée du congé maternité des indépendantes sur celle des salariées.

La durée du congé maternité

À partir du 1er janvier 2019, la durée du congé maternité devrait passer à 16 semaines, dont 6 avant la date présumée de l'accouchement et 10 après l'accouchement.
Les indépendantes seraient donc indemnisées sur une durée maximale de 112 jours, comme les salariées.

Actuellement, la durée du congé maternité des indépendantes est de 44 jours consécutifs :
- 14 jours avant la date présumée de l'accouchement ;
- 30 jours après cette date.

Le délai de ce congé maternité peut être de 74 jours maximum. Ainsi, les indépendantes devraient bénéficier d'un allongement de 38 jours de leur congé indemnisé.

Allocation et indemnités journalières forfaitaires

L'indépendante aurait droit à une allocation forfaitaire de repos maternel et à des indemnités journalières forfaitaires, sous réserve de cesser toute activité pendant au moins huit semaines.

8 semaines minimum et 16 maximum pour toutes.

Report des cotisations sociales

Pendant le congé maternité, les indépendantes hors micro-entrepreneuses pourraient demander le report des délais de paiement de leurs cotisations sociales.

Leurs obligations de paiement pourraient être fractionnées sur une période maximale de cinq ans. Ce fractionnement ne pourrait pas être inférieur à 20 % du montant total des cotisations dues.
Cette possibilité de report serait portée à la connaissance de l'indépendante dès sa déclaration de grossesse à l'organisme.

Une reprise partielle sous condition

À titre expérimental et pour une durée de trois ans, il serait également possible à l'indépendante de reprendre à temps partiel son activité.

Aujourd'hui, sur les 74 jours auxquels elles peuvent prétendre, les indépendantes n'en prendraient en moyenne que 69, de peur de mettre en péril l'activité de l'entreprise.

Cette reprise pourrait se faire en deux temps :
- une première période de quatre semaines, durant laquelle elle travaillerait une journée par semaine ;
- une seconde période de quatre semaines durant laquelle elle pourrait travailler deux jours maximum par semaine.

Les indemnités journalières non perçues, en raison de la reprise d'activité à temps partiel, pourraient être reportées dans la limite totale de 10 jours, dans le respect du plafond global de 112 jours indemnisés.

Être à jour ou pas de ses cotisations ?

Une autre modification est proposée dans le PLFSS 2019 concernant les indemnités journalières maladie et maternité : la condition d'être à jour de ses cotisations pour bénéficier du versement des indemnités journalières serait supprimée à compter du 1er janvier 2019.
À compter de 2020, les indemnités journalières seraient calculées à partir du revenu sur lequel les cotisations ont été payées.

1. Celles affiliées à la Sécurité sociale des indépendants : gérantes majoritaires de SARL, EIRL, EURL et SNC.

PÉRIODE HIVERNALE

Les bons réflexes à avoir face à une vague de froid

Certains salariés peuvent être exposés plus que d'autres aux très basses températures et il convient, lors d'épisodes de froid, de rester vigilant pour assurer leur sécurité et protéger leur santé. Chaque année, le guide national de prévention et une instruction ministérielle[1] rappellent les mesures simples à mettre en place.

La réglementation impose à l'employeur de prendre en compte le risque « grand froid » dans sa démarche d'évaluation des risques. Nous attirons votre attention sur trois mesures essentielles pour assurer la sécurité et protéger la santé de vos salariés en période hivernale :

– **le chauffage des locaux de travail :** les locaux de travail fermés doivent être chauffés pendant la saison froide (les ateliers de menuiserie et de métallerie sont des locaux de travail).
Un atelier dont les portes sont maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation ne doit pas pour autant être considéré comme un local ouvert, dès lors que les portes peuvent être fermées pendant la saison froide[2].
Selon la norme X 35-203, les températures moyennes acceptables dans les locaux de travail doivent se situer entre 18 et 20 °C pour les activités légères et entre 15 et 17 °C pour les activités physiques intenses. La température des locaux annexes, tels que les locaux de restauration, de repos, sanitaires et de premiers secours, doit répondre à leur destination spécifique[3].
Sur les chantiers, les salariés disposent soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantier les garantissant dans des conditions équivalentes[4] ;

– **les vêtements de protection contre les intempéries :** l'employeur doit mettre à la disposition des salariés affectés à des travaux en extérieur des

vêtements qui les protègent contre le froid, les intempéries et les risques courants du BTP[5]. La tenue doit être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire…) lorsqu'ils sont utilisés conjointement. Ces vêtements de protection (cirés, anoraks) doivent être fournis gratuitement par l'employeur, qui en assure l'entretien, les réparations et les remplacements nécessaires ;

– **l'aménagement et l'organisation du travail :** afin de prévenir les intempéries, l'employeur peut, dans la mesure du possible, planifier les activités en extérieur, organiser un régime de pauses adapté et proposer des boissons chaudes. D'autres aménagements tels que les aides à la manutention manuelle peuvent aussi réduire la charge physique de travail et la transpiration.

Vigilance météorologique

Pour prévenir et gérer les impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, une veille saisonnière est activée du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.
Une vigilance météorologique réalisée par Météo France est actualisée au moins deux fois par jour. Elle est déclinée par département.
Quatre niveaux d'alerte peuvent être actionnés : rouge, vigilance absolue ; orange, être très vigilant ; jaune, être attentif ; vert, pas de vigilance particulière.
Huit phénomènes climatiques peuvent être indiqués : vent violent, pluie-inondation, orages, grand froid, neige-verglas, inondation, vagues-submersion et avalanches.

Vous pouvez donc caler votre activité sur les alertes publiées par Météo France sur son site Internet.

Chômage intempéries

Sont considérées comme intempéries « les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir[6] ».
Ainsi, le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations ou un grand vent peuvent être considérés comme des intempéries s'ils rendent le travail dangereux ou même impossible.
Cependant, l'indemnisation au titre du chômage intempéries ne pourra avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :

- l'employeur n'a aucune occupation de remplacement à fournir ;
- l'arrêt de travail est imprévisible et inévitable ;
- les salariés dont l'activité est arrêtée doivent rester à la disposition de leur employeur pendant la durée de l'arrêt et ne peuvent refuser les travaux de remplacement que celui-ci peut leur demander d'effectuer.

Contrôles opérés par l'inspection du travail

Dans le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, des contrôles inopinés de l'inspection du travail sont prévus pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur « grand froid ».
Une mise en demeure peut être motivée sur le simple constat d'absence de chauffage des locaux de travail. De même, concernant les postes de travail en extérieur, le constat d'absence de mesures d'organisation efficaces peut engendrer des mises en demeure ou des sanctions.

1. Instruction interministérielle n°DGS/SDVSS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018.
2. Circulaire ministérielle DRT 95-07 du 14 avril 1995.
3. Article R. 4223-14 du Code du travail.
4. Article R. 4534-142-1 du Code du travail.
5. Article R. 4225-1 du Code du travail.
6. Article L. 5424-8 du Code du travail.

CADEAUX D'AFFAIRES

Un régime particulier

Dans le cadre de vos relations d'affaires, vous pouvez être amené à offrir des cadeaux à vos clients ou à mettre à leur disposition des biens sans aucune contrepartie financière directe.

Ces opérations relèvent d'un régime fiscal particulier, dont le respect fait l'objet d'une stricte surveillance de la part de l'administration fiscale.

TVA

La TVA afférente aux cadeaux (clients, fournisseurs) achetés directement par votre entreprise pour être cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible[1] :

- quelles que soient la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution ;
- que la distribution soit faite ou non pour les besoins de l'exploitation.

Exception

Pour les « cadeaux de très faible valeur » (valeur unitaire ne dépassant pas 69 € TTC par année et par bénéficiaire) remis gratuitement, la TVA est admise en déduction.

Impôt sur les bénéfices (IR-IS)

Les cadeaux d'affaires constituent une charge déductible des bénéfices imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt de votre entreprise et dans la mesure où leur valeur n'est pas excessive. Ainsi, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la dépense est réintégrée dans les bénéfices imposables[2].

Ils doivent figurer sur le relevé des frais généraux lorsque leur montant global excède 3 000 € pour l'exercice.

Le non-respect de cette obligation donne lieu au paiement d'une amende de 5 % des sommes ne figurant pas sur le relevé. Celle-ci est réduite à 1 % lorsque les frais sont déductibles[3].

Exception

L'obligation d'inscription sur le relevé des frais généraux ne vise pas les objets spécialement conçus pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 69 € TTC par bénéficiaire.

Cadeaux offerts par le dirigeant

L'entreprise peut déduire de ses résultats imposables les sommes qu'elle vous rembourse pour les cadeaux que vous offrez à vos relations professionnelles dans l'intérêt de l'entreprise.
Pour vous, ces remboursements sont exonérés d'impôt sur le revenu.

1. Article 206-IV 2, 3° - Annexe II au CGI.
2. C.E., 11 février 2011, n° 316500, Stᵉ Philips France.
3. Article 1763 du CGI.

CADEAUX AUX SALARIÉS

Imposables ou non pour le salarié ?

Les sommes allouées par l'entreprise à ses salariés à l'occasion d'événements à caractère personnel (tels que la nomination à de nouvelles fonctions) entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu[1].

Les cadeaux d'une valeur modique que vous offrez à l'occasion d'événements particuliers, sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage, anniversaire, naissance, fêtes de fin d'année…), sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par événement et par année civile. Pour 2018 : 166 € TTC.

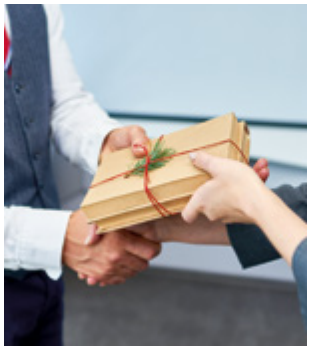

Exception : pour Noël, le plafond de 166 € s'applique par salarié et par enfant.

TVA : pour l'entreprise, la TVA sera admise en déduction pour les cadeaux d'un montant n'excédant pas 69 € TTC (par année et par bénéficiaire).

1. BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10 20170217.

FACE À UN PROBLÈME,
MA FÉDÉRATION
M'AIDE À TROUVER
LA MEILLEURE SOLUTION !

Rendez-vous sur le site Internet
de votre fédération ou contactez-la.

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

La Fédération Française du Bâtiment est toujours là pour vous accompagner.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Exonération et réduction pour les artisans

Vous avez consulté, cette année, votre avis de CFE. Peut-être bénéficiez-vous d'une exonération ou d'une réduction. Vérifiez vos avis d'imposition.

Les artisans peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération ou d'une réduction de la base de leur cotisation foncière des entreprises (CFE).

Après vérification, en cas d'erreur relevée...

Les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. Autrement dit, la CFE 2018 peut être contestée jusqu'au 31 décembre 2019.

Exonération [1]	Réduction [2]
Réservée aux personnes physiques ou aux EURL constituées par une personne physique [3]	**Personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers**
Conditions • Travail manuel prépondérant ; • pas de spéculation sur la matière première ; • ne pas utiliser des installations trop importantes.	**Trois conditions à remplir** • Employer au plus trois salariés (les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés) ; • effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ; • exercer une activité véritablement artisanale : le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires versés + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC.
Concours autorisé • Le conjoint ou le partenaire (pacs) et leurs enfants ; • un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage.	**Montant de la réduction de la base** • 75 % pour un salarié ; • 50 % pour deux salariés ; • 25 % pour trois salariés au plus.

1. Article 1452-1° du Code général des impôts (CGI).
2. Article 1468, I-2° du CGI.
3. L'associé unique d'une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas exonéré.

CALENDRIER Décembre 2018

SERVICE DES IMPÔTS

Entreprises industrielles et commerciales

17

CFE – cotisation foncière des entreprises
- Date limite de paiement du solde si l'entreprise n'est pas mensualisée ou prélevée à l'échéance.
- Pour les entreprises dont le paiement par voie dématérialisée est obligatoire, l'avis d'imposition est consultable dans le compte fiscal professionnel sur www.impots.gouv.fr. Il n'est plus envoyé par voie postale.

17 au 26

Délai échelonné

Régime simplifié
- Télépaiement de l'acompte semestriel de TVA au titre de décembre 2018 à la date limite figurant dans l'espace professionnel.

Les entreprises du secteur du bâtiment qui se créent ne peuvent pas bénéficier du régime simplifié l'année de leur création. Elles relèvent du régime normal de TVA.

Impôt sur les sociétés (IS)

17

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 août 2018.

Tous contribuables

31

Réclamations écrites sur papier libre, accompagnées de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, concernant :
- les impôts autres que les impôts locaux payés ou mis en recouvrement depuis le 1er janvier 2016 ;
- les impôts directs locaux mis en recouvrement depuis le 1er janvier 2017 (dernier délai).

ORGANISMES DIVERS

31

Investissement obligatoire dans la construction de logements (entreprises employant 20 salariés et plus)
Date limite pour effectuer **les investissements dans la construction** et dont le montant doit être égal à 0,45 % des salaires payés au cours de l'année 2017.

TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ (TVS)

Quelles sont les obligations déclaratives ?

Depuis le 1er janvier, la période d'imposition de la TVS coïncide avec l'année civile et les modalités déclaratives dépendent du régime d'imposition à la TVA de la société.

Qui est imposable ?

La taxe est due par les sociétés de toute nature (SA, SAS, SARL, EURL…), quelles que soient leur forme, leur importance ou la nature de leur activité.
En conséquence, les entreprises individuelles ne sont pas redevables de la TVS.

Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules taxables sont les véhicules de tourisme possédés, loués ou utilisés par les sociétés. Répondent à cette définition :

- les voitures particulières[1], quel que soit le type de carrosserie, affectées au transport des personnes et ayant moins de dix places ;
- les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens. En pratique sont notamment concernés certains breaks, 4 × 4 ou monospaces.

De la même manière sont soumis à la TVS les véhicules de tourisme, possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants, utilisés pour effectuer des déplacements professionnels donnant lieu à un remboursement des frais kilométriques.

La période d'imposition

Depuis le 1er janvier, la période d'imposition coïncide avec l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Quelles sont les modalités ?

Les modalités déclaratives et de paiement de la TVS dépendent du régime d'imposition à la TVA.

Régime réel d'imposition : télédéclaration et télépaiement sur l'annexe n° 3310-A-SD (Cerfa n° 10960) à la déclaration de TVA déposée au cours du mois de janvier 2019.

Régime simplifié d'imposition : déclaration et paiement au plus tard le 15 janvier 2019 sur le formulaire papier n° 2855-SD (Cerfa n° 11106). Il n'existe pas de téléprocédure pour ce formulaire.

Comment est calculée la taxe ?

Elle est calculée par trimestre civil en fonction des véhicules possédés au premier jour du trimestre ou utilisés au cours du trimestre.

Le montant de la TVS est égal à la somme :

- du tarif applicable en fonction des émissions de CO_2 ou de la puissance fiscale ;
- et du tarif applicable en fonction des émissions de polluants atmosphériques (en fonction du type de carburant).

Émissions de CO_2 ou puissance fiscale

Pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006, la taxe est déterminée en fonction du taux d'émission de CO_2.

Taux d'émission de carbone (g de CO_2 par km)	Tarif en €/g
≤ 20	0
> 20 et ≤ 60	1
> 60 et ≤ 100	2
> 100 et ≤ 120	4,5
> 120 et ≤ 140	6,5
> 140 et ≤ 160	13
> 160 et ≤ 200	19,5
> 200 et ≤ 250	23,5
> 250	29

Pour les autres véhicules, le tarif est fixé en fonction de la puissance fiscale avec l'application d'un barème annuel.

Puissance fiscale	Tarif annuel
≤ 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
De 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

Il existe une exonération de cette première composante (émission de CO2 ou puissance fiscale) pour les véhicules hybrides émettant au plus 100 grammes de CO_2 par kilomètre qui combinent :

- soit l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 (depuis le 1er janvier) ;
- soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

Elle est limitée à 12 trimestres, décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de la première mise en circulation du véhicule.

Émission de polluants atmosphériques

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
	Tarif air en euros	
Jusqu'au 31 décembre 2000	70	600
De 2001 à 2005	45	400
De 2006 à 2010	45	300
De 2011 à 2014	45	100
À compter de 2015	20	40

Ce tarif est à prendre en compte en fonction du mode de carburation du véhicule.
Les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de cette seconde composante.

Véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants bénéficiant du remboursement de frais kilométriques

Comme pour les véhicules taxables, sont pris en considération le tarif applicable en fonction des émissions de CO_2 (ou de la puissance fiscale) et celui lié aux émissions de polluants atmosphériques.

Les trimestres entrant dans le calcul sont ceux au cours desquels les salariés ou les dirigeants ont effectué des déplacements professionnels ayant fait l'objet de remboursement.

Lorsqu'ils utilisent plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre, il faut prendre en compte le véhicule qui a parcouru le plus de kilomètres. Il en est de même lorsque le véhicule est loué.

Il est rappelé que les déplacements domicile-travail ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels.

Le montant de la TVS dû par la société est obtenu après l'application d'un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres donnant lieu au remboursement d'indemnités kilométriques.

Après l'application de ce coefficient, un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la TVS due par la société sur l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants.

Nombre de km remboursés	Coefficient applicable au tarif
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

1. Au sens de la directive européenne 2007 (2007/46/CE, 1 C de l'annexe II).

COMPTE COURANT

Le régime des intérêts

Les intérêts des sommes que les associés ou actionnaires laissent à la disposition de la société en compte courant, en sus de leur part de capital, peuvent être déductibles pour les entreprises et sont imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable, si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-contre.

Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers.

Depuis le 1er janvier, le prélèvement forfaitaire au taux de 24 % est remplacé par un prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 %, majoré des prélèvements sociaux de 17,2 %. Il constitue un acompte sur l'impôt sur le revenu. Sont dispensés de cet acompte les contribuables dont le revenu fiscal de N–1 est inférieur à 25 000 € (célibataires, veufs, divorcés) ou à 50 000 € pour les couples soumis à une imposition commune.

Taux annuel de rémunération – Exercice de 12 mois

Exercice clos	Taux maximal
Du 30 septembre au 30 octobre	1,53 %
Du 31 octobre au 29 novembre	1,52 %
Du 30 novembre au 30 décembre	1,51 %

Filière d'avenir, fiers d'y appartenir

Pour aller plus loin : www.lebatiment.fr

FFB FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT